



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et de l'environnement

Arrêté de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Coopérative Agricole Bourgogne Sud
Zone portuaire sud
71380 Epervans

N° 2013262-0008

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/3434/2-2 du 02 décembre 1996 autorisant la société SICOPAL à exploiter un établissement de stockage et de conditionnement d'engrais solides sur le territoire de la commune d'Epervans ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne établi à la suite de l'inspection des installations réalisée le 18 décembre 2012, adressé à l'exploitant par courrier du 14 août 2013, et l'absence d'observations formulées par celui-ci ;

CONSIDERANT que la Coopérative Agricole Bourgogne du Sud exploite l'établissement susmentionné ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 7.7 et 18 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que ces non-conformités concernent la prévention des risques majeurs ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code l'environnement en mettant en demeure la Coopérative Agricole Bourgogne du Sud de respecter les prescriptions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

La Coopérative Agricole Bourgogne du Sud est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à EPERVANS, de respecter :

- **sous un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 précité en pourvoyant d'ouverture, les murs ou parois pour permettre de l'extérieur du stockage couvert l'accès direct de lances auto-propulsives sur la face en contact avec les tas en cas de décomposition,
- **sous un délai de 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions d'article 7.7.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 précité en assurant le stockage des produits relevant des rubriques 1331-I, 1331-II et 1332 sur des aires en béton ou équivalent et présentant un caractère incombustible (AIFL) sans potentiel de contamination.

Dans l'intervalle de la mise en place des mesures définies, l'exploitant adapte les mesures de surveillance et de rotation des produits sur site au regard des dispositions constructives existantes.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des ces décisions.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire d'Epervans, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à M. le chef de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Mâcon.

Mâcon, le 19 SEP. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN